



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°20 du Mercredi 8 Mars 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 08/03/2023 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

#### COURRIERS RECUS

Rapport de CAROUPANAPOULLE Steven en date du 05/03/2023, suite au comportement déplacé de Monsieur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 lors du match ayant opposé GOLDEN STAR à l'ASC ARC-EN-CIEL.

Courrier du RUBAN NOIR en date du 06/03/2023 qui sollicite le report de son match l'opposant à AASK le 09/03/2023, en raison de l'indisponibilité de son Vice-Président Axel RINO et de ses nombreux joueurs absents pour raison professionnel.

**Réponse** : les motifs évoqués ne sont pas de nature à faire reporter la rencontre, de plus le délai de prévenance n'est pas respecté. Il convient de se rapprocher du club adverse pour trouver une autre programmation (horaire, date et lieu) que nous pourrions étudier.

Courrier de l'ASC ARC-EN-CIEL en date du 07/03/2023 qui sollicite le report de son match l'opposant à l'ASC KOUTE MO le 12/03/2023 en raison de leur participation à la fête patronale de la commune de Régina le 11/03/2023 et le 12/03/2023

**Réponse** : les motifs évoqués ne sont pas de nature à faire reporter la rencontre, de plus le délai de prévenance n'est pas respecté. Il convient de se rapprocher du club adverse pour trouver une autre programmation (horaire, date et lieu) que nous pourrions étudier.

#### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents

protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

## AFFAIRES TRAITEES

### × Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

#### AFFAIRE 20846725 FRERE DE LA CRIK/REAL GUIANA match n° 24632046 en date du 12/02/2023 score 7/5 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE

*LAPORTE Jean-Emmanuel n'a pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision*

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre PEREIRA Luciano,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio,

Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERE DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERE DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Demande au club de FRERE DE LA CRIK de faire parvenir ses explications quant à l'utilisation et la participation du joueur et arbitre cité en référence, au plus tard le 14/03/2023 à 12h00 délai de rigueur.**

**Demande au club de FRERE DE LA CRIK de faire parvenir dans les plus brefs délais les licences indument obtenues de Monsieur MACEDO LEMOS ANDRIO sous le patronyme MACEDO LEMOS ANDRIYO RYAN licence n°9604115262**

**Demande à la CRSA de désactiver la licence de l'arbitre licence n°9604115262**

**Demande à la CR Arbitrage de ne plus désigner l'arbitre jusqu'à nouvel ordre**

**Demande à la CR CMDL de désactiver la licence du joueur licence n°9604115262**

**Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE**

× Match 15ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

**AFFAIRE 20846727 FC SOULA/FRERE DE LA CRIK match n° 24632054 en date du 26/02/2023 score 6/4 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE**

*Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Steve JEAN-MARIE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision*

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre DORLIPO Renault,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio,

Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERE DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERE DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Demande au club de FRERE DE LA CRIK de faire parvenir ses explications quant à l'utilisation et la participation du joueur et arbitre cité en référence, au plus tard le 14/03/2023 à 12h00 délai de rigueur.**

**Demande au club de FRERE DE LA CRIK de faire parvenir dans les plus brefs délais les licences indument obtenues de Monsieur MACEDO LEMOS ANDRIO sous le patronyme MACEDO LEMOS ANDRIYO RYAN licence n°9604115262**

**Demande à la CRSA de désactiver la licence de l'arbitre licence n°9604115262**

**Demande à la CR Arbitrage de ne plus désigner l'arbitre jusqu'à nouvel ordre**

**Demande à la CR CMDL de désactiver la licence du joueur licence n°9604115262**

**Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE**

× Match 16ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20846730 FRERE DE LA CRIK/MONTJOLY FC match n° 24632064 en date du 05/03/2023 score 6/9 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre BRASSE David,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio,

Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERE DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERE DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités de l'évocation,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui précise les motifs des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Demande au club de FRERE DE LA CRIK de faire parvenir ses explications quant à l'utilisation et la participation du joueur et arbitre cité en référence, au plus tard le 14/03/2023 à 12h00 délai de rigueur.**

**Demande au club de FRERE DE LA CRIK de faire parvenir dans les plus brefs délais les licences indument obtenues de Monsieur MACEDO LEMOS ANDRIO sous le patronyme MACEDO LEMOS ANDRIYO RYAN licence n°9604115262**

**Demande à la CRSA de désactiver la licence de l'arbitre licence n°9604115262**

**Demande à la CR Arbitrage de ne plus désigner l'arbitre jusqu'à nouvel ordre**

**Demande à la CR CMDL de désactiver la licence du joueur licence n°9604115262  
Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE**

× Match 16ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20846712 ASC KOUTE MO/AASK match n° 24632066 en date du 05/03/2023 score ./ . :  
EQUIPE RECEVANT ABSENT](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre KNIGHT Dexter,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Considérant la mention cochée par l'arbitre de la rencontre qui précise "Absence de l'équipe recevant",

Considérant l'absence d'explication du club de l'ASC KOUTE MO,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par forfait au club de l'ASC KOUTE MO sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de AASK  
Le club de l'ASC KOUTE MO est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€).  
Le club de AASK marque quatre (4) points au classement général.  
Le club de l'ASC KOUTE MO ne marque aucun point au classement général  
Le club de l'ASC KOUTE MO comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie**

× Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 2 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20846718 AJ BALATA/MONTOLY FC match n° 25216946 en date du 05/03/2023 score ./ . :  
EQUIPE RECEVANT ABSENT](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre MEYER Anne,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Considérant la mention précisée par l'arbitre de la rencontre "Absence de l'équipe recevant",

Considérant l'absence d'explication du club de l'AJ BALATA,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par forfait au club de l'AJ BALATA sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du MONTJOLY FC**

**Le club de l'AJ BALATA est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€).**

**Le club MONTJOLY FC marque quatre (4) points au classement général.**

**Le club de l'AJ BALATA ne marque aucun point au classement général**

**Le club de l'AJ BALATA comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie**

× Match 10ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20716186 AS GOLDEN STAR/FC SOULA match n°24632115 en date du 08/01/2023 score 10/5 : RESERVE DE QUALIFICATION ET PARTICIPATION SUR RODRIGUES SILVA DANIEL RIAN](#)

*Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Steve JEAN-MARIE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision.*

Vu la FMI signée par l'arbitre Brandon SAINT-ORICE,

Vu l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de réserves d'avant-match,

Vu l'article 106 des RG de la FFF qui précise les modalités de changement de clubs internationaux,

Considérant la réserve d'avant-match du capitaine du FC SOULA,

Considérant la confirmation de réserve du FC SOULA,

Considérant l'article 142 des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 106 des RG de la F.F.F,

Considérant les explications de l'AS GOLDEN STAR,

Vu la demande de CIT effectuée le 01/02/2023,

Considérant l'article 110 des RG de la F.F.F qui précise "Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.",

Considérant l'absence de réponse de la Confédération Brésilienne de Football (CFB),

Considérant que le délai de 30 jours pour le traitement du dossier est dépassé,

Par ces considérants,

La commission décide,

**Donne le score acquis sur le terrain**

**Feuilles de matchs manquantes**

× Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

**Matches Reportés**

**Sanctions**

**Sénior Masculin Régional 1**

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
01.03.23/20:45/CST	NST51 – FC Soula	Real Guiana	-1pt
02.03.23/21:00/CO Kourou	AASK – Golden Star	Real Guiana	-1pt
02.03.23/20:00/JCL1	Ruban Noir – FC Family	Ruban Noir	-1pt
05.03.23/18:00/JCL1	Frère de la Crik – Montjoly FC	Ruban Noir	-1pt

**Vétéran Masculin**

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
02.03.23/20:00/CO Kourou	AASK - Dyaliz	Latè Rouj	-1pt
05.03.23/16:45/JCL2	Dyaliz - Mortin	FC Family	-1pt
05.03.23/18:00/ JCL2	La Blanquiroja – Montjoly FC	Ruban Noir	-1pt
05.03.23/18:00/ JCL2	La Blanquiroja – Montjoly FC	Etoile Matoury	-1pt
05.03.23/10:00/CST	Yana Sport Elite - AASK	Latè Rouj	-1pt
05.03.23/10:00/CST	Yana Sport Elite - AASK	Mortin	-1pt
05.03.23/16:45/JCL1	Ruban Noir – FC Family	Ruban Noir	-1pt

**Sénior Féminin**

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction

Fin de la séance : 21h30

**La secrétaire de séance**

**Chloé ANGELIQUE**

**La présidente de séance**

**Andréa IMFELD**

